





**PROTOCOLE ACADEMIQUE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE HARCELEMENT DANS LES ECOLES**

*Ce protocole type a pour objectif d’aider les directions d’école ainsi que les équipes éducatives dans la prise en compte des cas de harcèlement entre élèves.*

*Il propose un processus décrivant les étapes du traitement des situations et indique ce qu’il convient de faire.*

*Ce protocole doit pouvoir être adapté à la spécificité de chaque situation, au contexte des écoles, aux ressources partenariales et à l’environnement.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de l’école | UAI | Circonscription de  |
| Nom du directeur-trice |  |  |
| Personne(s) ressources dans l’école et le réseau : |  | Equipe ressource de la circonscription : |
| Année scolaire 2023/2024 | Académie de la Guyane |

## Définition du harcèlement :

##  Il s’agit d’une violence répétée et intentionnelle, de la part d’un ou plusieurs élèves à l’encontre d’un autre élève. Cette violence peut être verbale, physique ou psychologique.

## Le harcèlement peut exister dans tous les lieux où les élèves se retrouvent, dans l’école, à la cantine, sur les réseaux sociaux, sur les plateformes de jeux en ligne. Ce sont, pour les victimes, des bousculades, des coups, des moqueries et mises à l’écart, des surnoms ou insultes, des dégradations ou vols, des propagations de rumeurs, photos, menaces, directes ou via les réseaux sociaux, parfois tous les jours.

Ces faits sont susceptibles d’avoir des conséquences graves pour les enfants et les adolescents. **C’est pourquoi, dès lors qu’ils sont portés à la connaissance des équipes éducatives, il est important de ne jamais minimiser la réalité des faits dénoncés.**

L’élève harcelé doit bénéficier d’une écoute attentive et bienveillante dans un climat de confiance.

## Toute situation doit faire l’objet d’une prise en charge et d’un suivi adapté dans un souci constant de protection de la victime dont la parole doit être prise en compte.

**Le présent protocole propose un « pas-à-pas » méthodologique, afin de faciliter le travail des équipes, de sécuriser la procédure, et de prendre en charge l’intégralité de la situation de harcèlement, y compris sur les réseaux sociaux, de son signalement à sa résolution définitive.**

**1 LA DETECTION : Une situation de harcèlement est signalée.**

## Le directeur d’école ou un membre de l’équipe est informé de l’existence de faits potentiellement constitutifs de harcèlement par :

* l’élève victime, sa famille, un élève témoin, ou un autre adulte de l’école ;
* le référent harcèlement départemental, dans le cas où la famille a fait un signalement auprès du 3018 ou d’un autre canal (ligne académique, etc.), via l’inspecteur de l’éducation nationale (IEN) de la circonscription.

**→Le signalement fait l’objet d’un résumé écrit par la personne qui a été informée la première.**

## →Le directeur d’école et l’équipe pédagogique partagent immédiatement entre eux les différents éléments à leur disposition pour prendre en charge la situation. Ce partage est systématique à chaque étape de la procédure.

**→ Recueil de la parole de l’élève présumé victime par la personne désignée ci- après ; le directeur d’école / le référent école du programme pHARe**

*Au cours de cet entretien, il s’agit de restituer de la manière la plus exhaustive l’ensemble des faits susceptibles de caractériser le harcèlement sur ou en dehors du temps scolaire et d’en identifier les auteurs. Au besoin, la parole de l’élève victime sera recueillie au cours de**plusieurs entretiens conduits par la même personne.*

*Point d’appui pour mener l’entretien : le* ***questionnaire national.*** *Il peut être**directement rempli par l’élève, soit utilisé comme trame en faisant l’objet d’un compte rendu signé par l’élève.*

*Point de vigilance : En aucun cas la parole de l’élève victime n’est minimisée. L’élève doit être rassuré, sentir que sa parole est prise en compte. Il faut lui dire que ce qui lui arrive n’est pas de sa faute et qu’il a bien fait d’en parler, même si c’est difficile et douloureux.*

*L’objectif est de recueillir la parole et de créer un climat sécurisant pour l’élève concerné, non de qualifier les faits pour savoir s’il s’agit réellement d’une situation de harcèlement au sens juridique.*

## *L’entretien avec l’élève victime doit permettre :*

* + - *de connaître l’antériorité et la fréquence des faits susceptibles de constituer le harcèlement ;*
		- *d’identifier si les faits se produisent exclusivement au cours du temps scolaire ou hors du temps scolaire (transport scolaire, réseaux sociaux, etc.) ;*
		- *d’identifier les témoins et les auteurs ;*
		- *de rassurer l’élève en lui dispensant une écoute bienveillante et non stigmatisante ;*
		- *de lui proposer d’assurer sa protection et sécurité autant que nécessaire ;*
		- *de lui demander ce dont il a besoin et s’il a des souhaits concernant la prise en charge de sa situation ;*
		- *de l’informer que sa situation sera désormais régulièrement suivie et de le mettre en relation avec le 3018 en cas de cyber-harcèlement ;*
		- *de lui indiquer la façon dont l’équipe éducative va résoudre la situation.*

## En cas de cyberharcèlement, le directeur d’école informe l’élève et ses représentants légaux des moyens d’action auprès du 3018, et peut, à leur demande, adresser leur signalement à cet organisme via l’adresse suivante : [3018-signalement-ministere@e-enfance.org](https://e-enfance.org/formulaire-de-signalement/).

**→ Les mesures de protection sont immédiatement mises en place pour l’élève concerné :**

* + identification d’un adulte référent (son enseignant par exemple) pour échanger régulièrement avec l’élève ;
	+ renforcement de la vigilance en informant l’ensemble des personnels sans stigmatiser la victime ;
	+ mobilisation de camarades proches de la victime ;
	+ sollicitation du 3018 en cas de cyber-harcèlement.

**→Les parents de l’élève victime sont prévenus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant.** En cas de cyber-harcèlement, ils sont invités à faire appel au 3018 et à télécharger l’application 3018.

**→Entretien avec les parents de l’élève victime.** Les parents de l’élève victime sont informés de la situation, associés au traitement de la situation et informés de leurs droits. Il leur est rappelé qu’ils ne peuvent pas régler le problème eux-mêmes. Le rôle protecteur de l’établissement est rappelé ainsi que la mobilisation de tous les acteurs l’assurer.

Le directeur d’école assure le suivi des actions entreprises jusqu’à la résolution définitive de la situation de harcèlement.

**→Signalement de la situation de harcèlement sur Faits établissement (niveau 2)** en précisant les actions engagées. Cela permet d’informer les référents départementaux et académiques harcèlement.

**2 PROCEDURE D’ANALYSE ET DE TRAITEMENT DE LA SITUATION**

Le directeur d’école mobilise au sein de son école les personnels formés, il constitue une équipe ressource sur laquelle s’appuyer en première intention. Le directeur d’école contacte l’IEN de circonscription, qui mobilise l’équipe ressource de la circonscription pour analyser collégialement la situation.

**EN CAS DE SITUATION DE HARCÈLEMENT ET/OU DE CYBER-HARCÈLEMENT**

Dès lors que l’entretien de l’élève victime permet d’établir le caractère répété des faits, la procédure doit permettre d’identifier les auteurs et de traiter la situation.

**→ Entretien avec le ou les témoin(s) :** les témoins seront reçus séparément, quelles que soient leurs réactions ou leur absence de réaction face à la situation de harcèlement. Il convient de mettre l’accent sur la dimension éducative de ces entretiens et de rassurer les élèves, qui peuvent être insécurisés par les violences auxquelles ils ont assisté.

**→ Entretien avec l’Intimidateur Présumé :** *S’il y en a plusieurs, ils doivent être reçus séparément***.**

**Phase 1 : Recherche de la préoccupation partagée**

L’intervenant souligne qu’il a été remarqué qu’un élève en particulier passe un moment difficile à l’école. Il dit qu’il est préoccupé par la situation de cet élève.

• L’élève est invité à dire qu’il a remarqué ou sait à propos de la situation.

• Dès que l’IP a reconnu le malaise de la cible, on peut passer à la phase 2.

**→**En cas de déni, refus de coopérer, silence :

Mettre fin à l’entretien, conseiller d’être plus attentif, fixer un autre rendez-vous.

→En cas de déni, refus de coopérer, silence de tous les IP après plusieurs rendez-vous :

Abandon de la méthode. Le problème est sans doute plus grave.

* Si révélation de faits graves : arrêt de la MPP et signalement à personne compétente*

**Phase 2 : Recherche de solution**

•Elle débute sitôt que l’Intimidateur présumé a reconnu que la situation de la cible n’est pas bonne. On lui demande directement ce qui peut être fait pour améliorer la situation.

•Il faut être attentif à toutes les suggestions que fait l’IP, les reformuler avec lui.

**→ Entretien avec les parents de l’élève ou des élèves auteurs (Uniquement si abandon de la méthode)** les parents de l’élève ou des élèves auteurs sont reçus et informés de la situation. Il leur est expliqué les conséquences des actes commis pour la victime, les sanctions possibles pour leur enfant et les mesures de réparation et d’accompagnement. Leur concours est nécessaire pour la résolution durable de la situation.

La persistance de faits de harcèlement et l’absence de mobilisation des détenteurs de l’autorité parentale justifient de s’interroger sur d’éventuelles carences éducatives et sur le risque de voir les conditions de son éducation ou de son développement affectif, intellectuel et social compromises.

À cette fin, après l’éventuelle saisine de la commission éducative, il y aura lieu de saisir la cellule départementale de recueil, d’évaluation et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) à travers une information préoccupante.

## → Entretien avec les parents d’élèves témoins actifs ou passifs : le harcèlement est un phénomène de groupe. Les témoins actifs ou passifs du harcèlement jouent un rôle essentiel. L’accueil et le dialogue avec les parents des élèves témoins sont donc importants pour résoudre

les problèmes. Il convient de rappeler le rôle protecteur de l’École ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour l’assurer.

## *Conduite des entretiens : Les entretiens relèvent de règles précises : la méthode d’entretien est la même pour la victime, le(s) témoin(s) et le(s) auteur(s), mais également les parents.*

*L’objectif est de recueillir la parole de chaque élève afin de comprendre pour agir au mieux. Il est important de consigner par écrit les éléments relatifs à la situation, soit dans le cadre d’un compte rendu, soit au moyen d’une fiche d’entretien reprenant le questionnement.*

*Garder une trace écrite permet notamment d’assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, de déterminer les responsabilités de chacun et de conserver la mémoire des différentes actions mises en place.*

## →Résolution et sanction : Le directeur d’école met en place un accompagnement des élèves concernés par la situation. Il coordonne ce suivi assuré par lui-même, l’équipe pédagogique et l’équipe programme.

Si la situation a été initialement communiquée par le référent harcèlement départemental, le directeur d’école informe ce dernier ainsi que l’IEN de son suivi. Dans tous les cas, le référent harcèlement académique ou départemental est chargé de veiller à la résolution de la situation dont il a été saisi.

## → Suivi de l’élève victime

* Le directeur d’école s’informe quotidiennement de l’état de l’élève victime. Il peut solliciter les personnels sociaux et de santé ou conseiller à la famille une prise en charge extérieure.
* Le directeur d’école informe régulièrement la famille de l’évolution de la situation.
* La veille peut s’estomper, tout en restant régulière, au regard de l’amélioration de la situation rapportée par l’élève victime, après vérification de son effectivité.

## → Sanction et suivi de l’élève ou des élèves auteurs

* Le directeur d’école mobilise l’ensemble des personnels pour observer l’attitude de chaque élève auteur. Avec l’équipe pédagogique, il échange régulièrement les éléments disponibles sur le comportement des intéressés. Il peut aussi poursuivre ces échanges avec l’équipe ressource de circonscription en cas de besoin.
* Si, malgré la tentative de conciliation et les mesures prises, la situation de harcèlement perdure, une équipe départementale d’intervention est sollicitée pour se rendre sur place et concourir à la résolution de la situation de harcèlement et à son suivi.
* Le directeur d’école peut, à titre conservatoire, suspendre l’accès à l’école de l’élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. La continuité pédagogique sera assurée.
* Lorsque, en cas d’échec des mesures déjà mises en œuvre par le directeur d’école, l’enfant auteur de harcèlement continue à constituer, par son comportement intentionnel et répété, un risque caractérisé pour la sécurité ou la santé des autres élèves, il pourra être affecté dans une autre école sans que l’accord des représentants légaux soit nécessaire.
* Lorsque le directeur d’école saisit le directeur académique des services de l’éducation nationale (Dasen) pour mettre en œuvre cette procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l’accès à l’école de l’élève pendant la durée de cette procédure.
* Après l’admission de l’élève dans sa nouvelle école, le directeur d’école veille à mettre en place un suivi pédagogique et éducatif renforcé de l’élève au moins jusqu’à la fin de l’année scolaire en cours (décret du 16 août 2023).

Pour les situations graves, le directeur d’école informe le **procureur de la République** (article 40 du Code de procédure pénale), au besoin après avoir pris contact avec les services compétents du parquet. Il ne s’agit de porter les faits à la connaissance du procureur, qui qualifiera pénalement les faits et décidera des suites à y donner.

# 3. ACTION AUPRÈS DE L’ENSEMBLE DES ÉLÈVES ET DES PERSONNELS

Une action collective est menée auprès des classes des élèves victimes et auteurs, voire, suivant le degré de la situation, de l’ensemble des élèves et des personnels.

**→** Information régulière de tous les adultes de l’école de l’évolution de la situation.

**→** Intervention en classe sur la situation et la prise en charge par les adultes de celle-ci :

* préciser où et comment les élèves peuvent se confier ou être écoutés ;
* rappeler les règles de fonctionnement de l’École ainsi que les principes et valeurs qu’elle porte ;
* exploiter la Convention des droits de l’enfant.

**→** Rappel des canaux de signalement et adultes de confiance dans l’école.

**→** Rappel du plan de prévention du harcèlement de l’école.

**→** Point d’information (non nominatif) au conseil d’école.

**→** Si nécessaire, intervention du référent police/gendarmerie.

Des ressources sont disponibles sur la plateforme Phare pour mener des actions éducatives en matière de prévention du harcèlement.

**Durant toute la mise en place du protocole, la journalisation des faits par le directeur d’école permet une traçabilité et un suivi de toutes les actions entreprises jusqu’à la résolution de la situation. Ce journal doit être conservé à l’issue du conflit, et le cas échéant être produit à l’appui du signalement des faits à l’autorité judiciaire.**

**Toute situation détectée doit faire l’objet d’une réponse adaptée, associant protection des victimes, suivi dans le temps et sanction des auteurs.**

**SYNTHESE DES ÉTAPES À METTRE EN PLACE LORS DU DÉCLENCHEMENT DU PROTOCOLE**

* Après un signalement : accueil de l’élève victime.
* Mise en place des mesures de protection de l’élève victime. Réunion d’information avec les parents de l’élève victime. Début de la journalisation des faits.
* En cas de situation de violences répétées à l’égard d’un élève :

**→** traiter rapidement la situation (rencontre des familles des élèves auteurs, mesures de protection) ;

**→** remonter la situation dans Faits établissement et signaler les faits au procureur en cas de harcèlement grave et persistant ;

**→** mettre en place un accompagnement durable des élèves victimes.

* Mener une action spécifique dans les classes concernées ou, suivant le degré de la situation, auprès de l’ensemble de l’école.
* Continuer la journalisation des faits tout au long du protocole et jusqu’à la résolution de la situation.
* Assurer le suivi dans le temps de la situation : un élève victime de harcèlement peut être fragilisé plusieurs mois ou années après les faits.